

COMMUNE D'ANNIVIERS

REGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	GENERALITE (Art. 1 à 5)
Chapitre II	ETENDUE DES PRESTATIONS (Art. 6 à 10)
Chapitre III	RAPPORTS DE DROIT (Art. 11 à 20)
Chapitre IV	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (Art. 21 à 34)
Chapitre V	TAXES ET FACTURATION (Art. 35 à 39)
Chapitre VI	DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT (Art. 40 à 43)

L'Assemblée primaire de la Commune municipale d'Anniviers

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les Communes et l'Ordonnance sur la gestion financière des communes;

Vu la législation fédérale et cantonale sur :

- les denrées alimentaires,
- la santé publique,
- la protection contre l'incendie et les éléments naturels,
- les installations d'alimentation en eau potable ;

Vu les directives en la matière de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE);

sur la proposition du Conseil municipal

décide

Chapitre I GENERALITES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions d'adduction et de distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie sur tout le territoire communal d'Anniviers. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale, ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre l'autorité municipale et les usagers du réseau de distribution d'eau potable.

² Le fait de consommer de l'eau potable du réseau rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout usager reçoit à sa demande un exemplaire du règlement.

Art. 3 Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des particuliers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

Art. 4 Tâches du Service et surveillance

¹ Le Conseil municipal veille à l'application du règlement. Il confie l'ensemble des tâches y relatives à son Service Technique dénommé ci-après le Service.

² Le Service est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'adduction et à la distribution d'eau potable sur son territoire ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Il a en tout temps accès à ces installations pour leur contrôle.

³ Le Service établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée et principales et les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.

⁴ Le Service édicte les dispositions d'exécution du règlement et prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information et la sensibilisation des usagers et des divers intervenants, pour garantir et pérenniser la qualité de la ressource du service.

⁵ Sous réserve des restrictions prévues dans le présent règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situés dans le périmètre de distribution. En dehors de ce dernier, il incombe aux privés de pourvoir à l'approvisionnement de leurs bâtis.

⁶ Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

⁷ L'eau d'irrigation fait l'objet de dispositions particulières.

Art. 5 Définitions

- ¹ Par eau potable, on entend l'eau qui, à l'état naturel ou après traitement, convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.
- ² L'eau potable doit être salubre sur les plans microbiologiques, chimiques et physiques, à l'endroit où elle est mise à disposition du consommateur.
- ³ L'adduction d'eau comprend les zones de protection des eaux, les sources, les captages, les conduites d'aménée, les installations de traitement et les réservoirs. La distribution d'eau comprend les conduites de distribution du réservoir jusqu'à la prise de l'utilisateur et aux bornes hydrantes.
- ⁴ L'utilisateur est le propriétaire du bien (bâtiment) raccordé au réseau de distribution ou son mandataire. Des activités différentes dans un même bien font référence à des usagers distincts.

Chapitre II ETENDUE DES PRESTATIONS**Art. 6** Responsabilité

- ¹ La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population dans la zone à bâtir. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et par les réseaux privés.
- ² Le Service des eaux potables doit être géré en appliquant une assurance de qualité selon les directives de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux).
- ³ Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, il est interdit d'utiliser l'eau potable. L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation sur l'ensemble du territoire communal n'est autorisée qu'à bien plaisir et exceptionnellement, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée, sans indemnité.

Art. 7 Force majeure

- ¹ La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.
- ² Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible. Dans de tels cas, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

Art. 8 Types d'installations

- ¹ Les installations de distribution d'eau comprennent :
 - a) les équipements publics d'adduction d'eau potable,
 - b) les équipements publics de distribution d'eau potable,
 - c) les équipements privés de raccordement d'eau potable,
 - d) les équipements publics de défense incendie.
- ² On distingue les éléments, infrastructures et activités :
 - a) spécifiques à l'eau potable, à savoir les zones de protection, les installations de traitement, les analyses qualitatives, les raccordements et les compteurs ;

- b) spécifiques à la défense incendie, à savoir les réserves incendies et les bornes hydrantes ;
- c) communes à l'eau potable et la défense incendie, à savoir les sources, les captages, les conduites d'amenée, les réserves d'alimentation, les conduites de distribution.

Art. 9 Fonction

- ¹ L'alimentation en eau potable et la protection contre le feu dans les zones à bâtir ont la priorité sur toute autre utilisation.
- ² Le Service peut utiliser, sans contrepartie, le trop-plein des sources privées.
- ³ Le Service n'est pas tenu de distribuer de l'eau potable et d'assurer la défense incendie hors des zones à bâtir. Il doit cependant veiller à la qualité de l'eau consommée et au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire. Il peut exiger de l'usager qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation. Le Service doit établir et tenir à jour la liste des adductions d'eau privée, celles-ci ne devront pas pouvoir faire irruption dans le réseau public, il en va de même des eaux d'irrigation.

Art. 10 Plans

- ¹ Le Service dresse les plans des installations publiques de distribution d'eau. Ces documents (Système d'information du territoire, dénommé ci-après « SIT ») font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé.
- ² La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans et documents qui peuvent être consultés auprès du Service (SIT).

Art. 11 Raccordement

- ¹ Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite auprès du Service, accompagnée d'un plan de situation mentionnant le point de raccordement.
- ² Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation de respecter les normes et prescriptions techniques en vigueur relatives aux installations intérieures du bâtiment.
Le raccordement des installations intérieures du bâtiment à la conduite publique de distribution est réalisé par un installateur agréé, la liste est disponible auprès du Service.
- ³ En règle générale, chaque bâtiment possède son propre raccordement à la conduite publique.
Exceptionnellement, le Service peut autoriser un raccordement commun à plusieurs bâtiments. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs raccordements à la conduite publique.
- ⁴ Le Service détermine le point de raccordement du branchement privé et autorise l'exécution de la prise sur la conduite publique, jusqu'à la vanne comprise. Ces travaux sont à la charge de l'usager. Chaque branchement est pourvu de sa vanne de prise installée à proximité de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public.
- ⁵ Le Service procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge de l'usager, des essais d'étanchéité ou des contrôles visuels des raccordements. Le relevé des canalisations privées est effectué, à défaut, par le Service, aux frais de l'usager.

- ⁶ Les adductions privées ne doivent pas pouvoir faire irruption dans le réseau public, il en va de même des eaux d'irrigation.
- ⁷ Le Service doit pouvoir accéder en tout temps, pour vérification de la qualité, aux équipements privés. En cas de défektivité dûment constatée, il en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à la charge du bénéficiaire et dans le délai qu'il aura fixé.
- ⁸ Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, le Service peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la qualité, la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage.

Chapitre III RAPPORTS DE DROIT

Art. 12 Obligation de raccordement

- ¹ Dans le périmètre desservi par le réseau public, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique. Ils sont affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance l'eau potable dont la qualité et le service correspondent en permanence aux exigences en la matière.
- ² Il est formellement interdit à tout usager de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, une prise d'eau au profit d'un tiers, sans autorisation du Service.

Art. 13 Demande et autorisation

- ¹ Chaque raccordement au réseau d'eau public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.
- ² La demande doit être faite sur formulaire ad hoc, disponible auprès du Service, accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
- ³ Cette demande contiendra notamment :
- a) un plan de situation avec croquis des conduites existantes et de celles à construire,
 - b) un plan de détail de l'installation intérieure,
- ⁴ Le demandeur prend acte que les travaux devront être effectués par un installateur agréé.

Art. 14 Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, l'usager doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 15 Construction des conduites sur fonds public ou privé

- ¹ L'équipement privé même situé sur domaine public appartient à l'usager; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers. Dans les limites du Code des Obligations, l'usager est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
- ² La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil municipal.

³ Le Service est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eau sur une propriété privée. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement au Service le droit de passage et d'entretien des canalisations publiques. Une convention de passage sera en principe constituée à cet effet.

⁴ Si, pour des raisons de construction soumise à l'enquête publique, les équipements publics sis sur le domaine privé doivent être déplacés, les frais inhérents sont à la charge du Service, à moins que la convention passée entre le Service et le propriétaire du fonds ne prévoie d'autres conditions. En revanche, si le projet d'un propriétaire de fonds privé nécessite le déplacement d'équipements publics sur le domaine public, les frais qui en découlent seront à la charge dudit propriétaire.

⁵ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

Art. 16 Abonnement

¹ La distribution d'eau potable fait l'objet d'un abonnement liant l'utilisateur ou son mandataire au Service.

² Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement.

Art. 17 Durée de l'abonnement

¹ En règle générale, la période d'abonnement commence le 1er janvier de chaque année.

² L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

Art. 18 Modification du service souscrit

¹ Toute modification du service souscrit devra être annoncée au Service.

² Si, à l'occasion d'un de ses contrôles réguliers, le service souscrit ne correspond pas à ce qui a été précédemment déclaré, un ajustement des taxes, avec effet rétroactif, pourra être effectué par le Service d'une durée maximale de 10 ans.

Art. 19 Changement de propriétaire

¹ Lors de la vente d'un bâtiment, le nouveau propriétaire en avisera le Service par écrit. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues au prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³ En dehors de ce cas, l'utilisateur n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement du Service.

Art. 20 Interruption de l'abonnement

¹ La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³ L'utilisateur communique au Service la date de début des travaux de démolition.

Art. 21 Responsabilité

¹ L'utilisateur reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers le Service qu'envers les tiers.

Chapitre IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 22 Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles de la SSIGE.

Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le règlement.

Art. 23 Construction du réseau public de distribution d'eau

¹ Les canalisations publiques de distribution d'eau sont construites suivant les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation des zones.

² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un réseau, le Service appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 24 Conduites de raccordement communes

¹ Si la prise d'eau et le branchement sont en commun à plusieurs usagers, ceux-ci sont solidairement responsables envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification des installations.

² Une convention réglant les droits et obligations des usagers doit être signée entre les copropriétaires. Une copie de celle-ci doit être transmise au Service.

³ L'utilisateur d'un raccordement est tenu d'y intégrer d'autres bâtiments désignés par le Service, pour autant que la capacité de la canalisation le permette et selon une juste rémunération.

⁴ Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Service en décidera.

Art 25 Exécution des conduites de raccordement

¹ La conduite doit être enfouie à une profondeur suffisante pour éviter tout risque de gel – au minimum à 1,2 m. Le Service peut ordonner le rabaissement d'une conduite qui ne respecte pas cette profondeur d'enfouissement ou qui ne la respecte plus suite à des travaux de surface.

² Les conduites de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Le matériel de remplissage est à compacter. Un test d'étanchéité est réalisé avant toute mise en service.

Art. 26 Bornes hydrantes publiques

¹ Le Service installe et entretient les bornes hydrantes.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnités, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit d'en faire usage sans une autorisation écrite du Service.

Art. 27 Bornes hydrantes privées

- ¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci, qui en est le propriétaire.
- ² Les bornes hydrantes privées doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu et seront mises gratuitement à sa disposition en cas de sinistre. Tout autre usage est strictement interdit.
- ³ Les frais de souscription de service et d'entretien des bornes hydrantes privées et des diverses installations de lutte contre l'incendie sont à la charge de leur propriétaire.

Art. 28 Surveillance

- ¹ Le Service surveille tous les travaux de construction de conduites publiques ou privées.
- ² Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après vision locale par le Service. Le Service doit être avisé au moins 48 h avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la bienfaisance des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des canalisations. En cas de non-respect, une inspection et un relevé précis des canalisations seront effectués par le Service, avec les techniques usuelles, aux frais de l'utilisateur.
- ³ L'utilisateur doit remettre au Service – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement à la canalisation publique jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, le Service effectuera un relevé précis du tracé des canalisations, aux frais de l'utilisateur.

Art. 29 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

- ¹ Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.
- ² Dans le cas de sources privées d'intérêt public, les propriétaires se doivent également de délimiter, après études géologiques, les zones de protection de chacune des sources exploitées – S1, S2 et S3 – et les soumettre au Service en vue de leur homologation – après enquête publique.
Le Service est compétent pour définir ce qui est d'intérêt public ou privé.

Art. 30 Installations privées d'adduction d'eau

- ¹ Les usagers disposant de leur propre système d'adduction d'eau potable doivent répondre aux obligations suivantes afin de garantir la qualité de l'eau de consommation :
 - Prélever et faire analyser – bactériologie – l'eau une fois par année, au printemps ou pendant l'été et transmettre le rapport d'analyse au Service.
 - Exercer une surveillance continue et effectuer les nettoyages périodiques de chaque ouvrage d'adduction (chambre, réservoir).
- ² Le Service peut, si les garanties de qualité ne sont pas remplies, exiger un contrat d'entretien passé entre l'utilisateur et un prestataire spécialisé.

Art. 31 Réfection de la voie publique ou de conduites publiques

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de conduites publiques, les frais de rétablissement de raccordements privés défectueux ou vétustes sont à la charge des usagers. Les vannes de prise d'eau âgées de plus de dix ans, ou celles qui ne sont

pas conformes aux prescriptions sont systématiquement remplacées par le Service, aux frais des usagers.

Art. 32 Déplacement d'une conduite privée

¹ Le Service peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse, l'utilisateur peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Art. 33 Installations extérieures privées

¹ Les installations extérieures privées pour le raccordement des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

² Les installations de l'utilisateur doivent être maintenues hors gel par ses soins, en tout temps.

³ L'utilisateur doit signaler sans retard tout accident survenu aux vannes ou à son installation.

⁴ En cas de fuite sur le branchement, l'utilisateur est tenu de faire remettre en état l'installation défectueuse dans les délais les plus brefs. A défaut, le distributeur exécute les travaux nécessaires, aux frais de l'utilisateur.

Art. 34 Installations intérieures

¹ Les installations intérieures des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

² Elles doivent être réalisées par un installateur agréé et être conformes aux règlements et directives de la SSIGE, lors de leur exécution, de leur modification, de leur renouvellement et de leur exploitation. En particulier, elles seront pourvues d'une vanne d'arrêt et d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

³ Lors du raccordement ou lors de toutes modifications des installations intérieures, l'utilisateur doit déposer auprès du Service un certificat de conformité de son installation dûment signé par un installateur agréé.

Art. 35 Eaux d'arrosage

Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation et où ce service est proposé, toute utilisation d'eau potable pour l'arrosage est interdite, sauf autorisation spéciale et temporaire délivrée par le Service.

Chapitre V TAXES ET FACTURATION

Art. 36 Principes de financement

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'eau potable, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes:

- a) une taxe unique de raccordement;
- b) une taxe annuelle d'utilisation.

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ L'alimentation en eau potable est autofinancée en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 37 Structure des taxes

¹ Pour les particuliers

La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le volume de m³ SIA des bâtiments selon la taxation communale. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume SIA due à une nouvelle construction ou une transformation.

La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:

a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc., tels que les coûts fixes d'exploitation) et calculée en fonction du nombre de pièces recensées;

b) d'une partie proportionnelle à la quantité d'eau potable (taxe variable) couvrant les frais variables d'exploitation et calculée selon la composition du ménage.

Pour les personnes domiciliées, une personne équivaut à 1 UPM (unité par ménage).

Pour les personnes non domiciliées, le nombre de pièces détermine l'UPM qui est multiplié par un coefficient de 0.3. La constitution du ménage est appliquée de la manière suivante : 1 à 2 pièces équivaut à 2 UPM ; 3 pièces équivaut à 4 UPM ; 4 pièces équivaut à 6 UPM, 5 pièces équivaut à 8 UPM, 6 pièces et plus équivaut à 10 UPM.

Les logements hors de la zone à bâtir et situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de base et de la taxe proportionnelle, à hauteur de 50 %.

² Pour les entreprises

La **taxe unique de raccordement** est calculée selon le volume de m³ SIA des bâtiments selon la taxation communale. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume SIA due à une nouvelle construction ou une transformation.

La **taxe annuelle d'utilisation** est composée:

a) La taxe de base varie en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées. Pour les catégories 5 et 6, la taxe est fixée en fonction du volume SIA.

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

Catégorie 1	Ecole de ski et de sport Magasin de sports Agence immobilière – Agence de voyages – Banque – Poste Station d'essence – Taxi – Location de voitures – Carrosserie Quincaillerie et vente d'appareils ménagers Bazar – Magasin de souvenirs – Boutique d'habillement – Bijouterie – Horlogerie – Pharmacie Garderie Onglerie, Institut de beauté Avocat – Notaire – Fiduciaire – Assurance Bureau d'ingénieurs – Bureau d'architectes Entreprise de transports Entreprises de la construction – Artisan Informaticien Auto-école Remontées mécaniques (sans les restaurants et buvettes) Escape Room Forces motrices – Distributeur d'électricité (Siesa) Triage forestier
Catégorie 2	Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs sans jacuzzi Entreprise d'entretien extérieur d'immeuble Boucherie – Boulangerie – Commerce de vins – Commerce de boissons Magasin d'alimentation Médecin – Thérapeute – Dentiste Coiffeur
Catégorie 3	Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs avec jacuzzi Garage professionnel Entreprise de nettoyage Laboratoire de boucherie Blanchisserie
Catégorie 4	Centre thermaux et de cures Laboratoire de boulangerie – Fromagerie
Catégorie 5	Restaurant – Café – Bar – Dancing – Cabane d'altitude – Buvette
Catégorie 6	Hôtel – Pension – Logement de groupe – Camping – Cabane d'altitude – Autres structures d'hébergement – Home – Foyer/colonie
Catégorie 7	Etable

b) La taxe de production est fixée :

1. pour les catégories 1 à 4 et 7, en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année ;
2. pour la catégorie 5, proportionnellement au nombre de places assises ;
3. pour la catégorie 6, proportionnellement au nombre de lits.
4. pour la catégorie 7, proportionnellement au nombre d'UGB.

Les entreprises sont classées dans les mêmes catégories que pour la taxe de base ci-devant.

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

³ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 10 %); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %.

Art. 38 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation découle des parts de copropriété inscrites au cadastre. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

Art. 39 Facturation et paiement

¹ La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement.

² Les taxes sont facturées une fois par an. La facture est payable dans les 30 jours.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

Art. 40 Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui, notamment:

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la Commune;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Chapitre VI DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT

Art. 41 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter.

² S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil municipal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art. 42 Infractions

¹ Les contraventions au règlement sont punissables d'une amende maximale de CHF 10'000 prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administratives), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 43 Moyens de droit

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du règlement par le Service peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (Loi d'application du code de procédure pénale suisse) et le CPP (Code de procédure pénale).

Art. 44 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 45 Dispositions finales

¹ Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, mais avec effet rétroactif au 01.01.2018.

Approuvé par le Conseil municipal le 8 mai 2018

Adopté par l'assemblée primaire le

Homologué par le Conseil d'Etat le

Commune d'Anniviers

Le Président :
David Melly

La Secrétaire :
Sophie Zufferey

Annexe : tarif des taxes

ANNEXE

TARIFS DES TAXES**TAXE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (hors TVA)****1. Taxe unique de raccordement:**

Le montant de la taxe se situe entre Fr. 3.- et Fr. 5.- le m³

2. Taxe annuelle d'utilisation:**I – Taxe annuelle de base****1.1. Particuliers:** par logement en fonction du nombre de pièces recensées

De fr. 70.- à fr. 110.- pour le logement de 1 à 2 pièces, pondérés par les facteurs d'équivalences suivants

Logement	1 à 2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces et plus
Facteurs d'équivalence	1.00	1.50	1.75	1.90	2.00

1.2. Entreprises: selon le type (genre) d'activité

Catégorie 1	de Fr. 30.- à Fr. 100.-
Catégorie 2	de Fr. 100.- à Fr. 250.-
Catégorie 3	de Fr. 250.- à Fr. 400.-
Catégorie 4	de Fr. 400.- à Fr. 550.-
Catégories 5 et 6, en fonction du volume SIA	de Fr. 0.16 à Fr. 0.25
Catégorie 7	de Fr. 90.- à Fr. 190.-

II - Taxe annuelle variable:**2.1. Particuliers:** par nombre d'unité par ménage (UPM)

1 UPM ~~de Fr. 13.- à Fr. 19.-~~ de Fr. 15.- à Fr. 40.-

2.2. Entreprises : selon le type (genre) d'activité

2.2.1. Catégories 1 à 4	de Fr. 4.- à Fr. 9.- par collaborateur converti à l'année, mais un minimum au tarif d'un collaborateur à 100 %
2.2.2. Catégorie 5	de Fr. 1.- à Fr. 3.- par place assise. Les places en terrasse comptent pour 50 %.
2.2.3. Catégorie 6	de Fr. 3.- à Fr. 8.- par lit
2.2.4. Catégorie 7	de Fr. 7.- à Fr. 13.- par UGB